

Envoyé en préfecture le 29/12/2023  
Reçu en préfecture le 29/12/2023  
Publié le  
ID : 081-218101053-20231228-2023\_055D-AU



**N° 2023/055**

### DÉCISION

**Objet :** Marché public de service - Maintenance corrective et de maintien en condition de fonctionnement opérationnelle de l'ensemble des équipements téléphoniques.

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/028 du 27 juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le besoin de maintenance corrective et de maintien en condition de fonctionnement opérationnelle de l'ensemble des équipements téléphoniques notamment le serveur,

Considérant la nécessité de remise en ordre de marche des matériels suite à constat de panne totale ou partielle récurrente,

Considérant l'offre de la société ABERIA TELECOMMUNICATIONS, 3 rue Ariane PAT du Canal, 31520 RAMONVILLE ST AGNE, actuel prestataire de maintenance des équipements,

DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De valider l'offre de prestation de maintenance de maintenance corrective et de maintien en condition de fonctionnement opérationnelle de l'ensemble des équipements téléphoniques, ABERIA TELECOMMUNICATIONS, 3 rue Ariane PAT du Canal 31520 RAMONVILLE ST AGNE, actuel prestataire de maintenance des équipements, pour un montant annuel de 1251 € HT.

**ARTICLE 2 :** « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 28 décembre 2023  
Po/ le MAIRE empêché,

Publié(e) le : 1<sup>er</sup>8 FEV. 2025

  
  
Said HEDD